



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 9 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

*ARRETE COMPLEMENTAIRE*

- autorisant la société GRANULATS RHONE ALPES  
à détenir et à utiliser une source radioactive  
scellée sur son site d'ARNAS
- modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2007  
réglementant l'ensemble de l'établissement

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1333-4 et R 1333-26 ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant la société GRANULATS RHONE ALPES à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Pré de Joux" à ARNAS, et à exploiter des installations de criblage de matériaux, jusqu'au 31 décembre 2030 ;

.../...

VU la déclaration déposée le 10 octobre 2008 par laquelle la société GRANULATS RHONE ALPES sollicite l'autorisation de détenir et utiliser une source radioactive scellée ;

VU le rapport en date du 18 décembre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée, effectuée par la société GRANULATS RHONE ALPES est conforme aux dispositions des articles R 512-33 et R 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société GRANULATS RHONE ALPES souhaite utiliser, sur son site d'ARNAS, un densimètre massique qui fonctionne avec une source scellée, au Césium 137, d'activité totale 74 MégaBecquerel ;

CONSIDERANT que cet appareillage relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1715.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources et celles relatives à la protection contre les rayonnements ionisants sont de nature à permettre l'exploitation de ces appareillages en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures prescrites ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration faite par la société GRANULATS RHONE ALPES le 10 octobre 2008 relative à la détention et à l'utilisation de source radioactive,
- d'accorder à la société GRANULATS RHONE ALPES, en application des dispositions de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives scellées,
- de modifier et compléter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

Il est accusé réception de la déclaration, déposée le 10 octobre 2008, de la société GRANULATS RHONE ALPES relative à la détention et à l'utilisation d'une source radioactive scellée sur son site d'ARNAS, lieu-dit « Pré de Joux..

### ARTICLE 2 :

Le récépissé de déclaration n° 20596 délivré le 9 février 2009 à la société GRANULATS RHONE ALPES pour l'utilisation et le stockage d'une source radioactive scellée sur son site d'ARNAS est annulé.

### ARTICLE 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 d'autorisation d'exploitation de la gravière d'Arnas, lieu-dit « Pré de Joux » est complétée par la rubrique suivante :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Utilisation de substances radioactives, sous forme de source radioactive scellée	Q = 7400	1715	D

$Q = (A_i / A_{exi})$ , avec :  $A_i$  : activité du radionucléide i  
 $A_{exi}$  : seuil d'exemption en activité du radionucléide i

### ARTICLE 4 :

Le « Titre VI » intitulé « Dispositions Administratives » de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précité devient « Titre VII » et les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 sont renumérotés de 20 à 31, le texte des dispositions de ces articles restant identique.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 2 août 2007 visé ci-dessus est complété par un TITRE VI et un article 19 ainsi rédigés :

## « TITRE VI - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 19 - Détention et mise en œuvre de substances radioactives

#### 19.1. Autorisation et dispositions générales

##### Autorisation

La société GRANULATS RHONE ALPES est autorisée, au titre de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, à détenir et à utiliser, dans son établissement d'ARNAS, une source radioactive scellée telle que mentionnée au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cesium 137	$74 \cdot 10^6$	scellée	Mesure à poste fixe de densité massique des matériaux extraits de la gravière	Sur le tuyau d'admission des matériaux alluvionnaires, à leur arrivée sur la plate-forme flottante de traitement de matériaux

La source visée par le présent article est utilisée à demeure sur le lieu décrit dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

##### Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, RGIE notamment le titre rayonnements ionisants) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service ou à la personne compétent en radioprotection

##### Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### **Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **19.2. Dispositions organisationnelles**

### **Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article 23 du titre Rayonnements ionisants du RGIE, et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des vérifications prévues aux articles 24 et 28 du titre Rayonnements ionisants du RGIE.

Pour l'enregistrement de mouvements et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

### **Personne responsable (ou compétente)**

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable », ou « personne compétente ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### **Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de vérification des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article 24 du titre Rayonnements ionisants du RGIE;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus au point 19.3. du présent arrêté.

### **Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **19.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article 21 du titre Rayonnements ionisants du RGIE, la signalisation est celle de cette zone.

### **Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

### Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 19.2. du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **19.4. Conditions particulières d'emploi de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

Un isolement suffisant des risques d'incendie d'origine extérieure est exigé.

La source scellée ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). »

#### **ARTICLE 6 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur général de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
- au délégué territorial de l'autorité de sûreté nucléaire,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Générale déléguée  
  
Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 9 MARS 2009  
Le Préfet  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL

